

Recueil Dalloz

> hebdomadaire
195^e année
19 septembre 2019
n° 31 / 7832^e
pages 1705 à 1752



ÉDITORIAL

1705 Des juges sans droit civil, *Christophe Jamin*

ACTUALITÉS

- 1709 Citoyenneté européenne : ressortissant d'un État tiers conjoint d'un citoyen de l'Union
- 1712 Fraude fiscale et blanchiment : évolution de la jurisprudence de la chambre criminelle
- 1713 Justice pénale des mineurs (code) : publication de la partie législative
- 1715 Criminalité organisée : compétence de la juridiction inter-régionale spécialisée
- 1715 Engagement dans la vie locale et action publique : lettre rectificative

POINTS DE VUE

- 1717 La loi Soilihi et les maladroites du législateur, *Alain Couret et Clément Barrillon*
- 1719 Faut-il personnifier la voiture autonome ?, *Xavier Labbée*

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

- 1728 **Chronique** : La probation en France : vers un renforcement du sens et de l'efficacité des peines ?, *Catherine Ménabé*
- 1732 **Panorama** : Droit des mineurs, *Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire*
- 1742 **Notes** : Sampler n'est pas jouer, note sous CJUE 29 juill. 2019, *Guillem Querzola*
- 1746 La clause type de réception d'un document informatif destiné à l'emprunteur a-t-elle encore sa place dans un contrat de crédit à la consommation ?, note sous Civ. 1^{re}, 5 juin 2019, *Ghislain Poissonnier*

ENTRETIEN

- 1752 Veronika Korom - L'avenir du CETA : l'avis de la CJUE et la ratification par la France

DALLOZ



Version numérique incluse*



321931



31/35, rue Froidevaux
75685 PARIS CEDEX 14
Tél. (Rédaction) 01 40 64 53 66
Fax 01 40 64 54 66
www.dalloz.fr - recueil@dalloz.fr

PRÉSIDENT,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION,
PHILIPPE DÉROCHE

CONSEIL SCIENTIFIQUE
Alain BÉNABENT, Pascale DEUMIER,
et Philippe MERLE

DIRECTRICE SCIENTIFIQUE
Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

RÉDACTION

• DIRECTION

Alain LIENHARD (5403) Rédacteur en chef

• RÉDACTION

Laura CONSTANTIN (5370)

Maëlle HARSCOÛËT DE KERAVEL (5379)

• CHEFS DE RUBRIQUES

Banque - Crédit - Garantie : Valérie AVENA-ROBARDET

Concurrence - Distribution : Éric CHEVRIER

Contrat d'affaires : Xavier DELPECH

Contrat - Responsabilité - Assurance : Xavier DELPECH

Entreprise en difficulté : Alain LIENHARD

Fonds de commerce et commerçants : Yves ROUQUET

Société et marché financier : Alain LIENHARD

• ÉDITION - RÉALISATION

Secrétaires de rédaction :

Patricia ANDRY (5284)

Laurence BREUZÉ-DINNAT (5481)

Katy PERCHEREAU (5366)

Directeur artistique : Patrick VERDON

Rédacteur en chef technique : Raphaël HENRIQUES

1^{er} secrétaire de rédaction : Véronique THILL

Illustration couverture : Fanny BLEY-GUIBAL

Secrétariat de rédaction numérique : Carole ROBAN

ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS

Abonnements : Yvette NAY, Directrice

80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex

Fax : 01 41 48 47 92 - ventes@dalloz.fr

Relations clients : Ginette N'KOUA, Responsable

Tél. : 01 40 92 20 85

Service publicité : Myriam LACROIX, Responsable

Tél. : 01 40 92 69 66 - mlacroix@editions-legislatives.fr

Revue hebdomadaire (44 numéros par an)

Prix de l'abonnement : France : 705 € HT (719,81 € TTC)

Étranger : 771 € HT

Prix au numéro : 31,65 € TTC

ISSN 0034-1835 - N° CPPAP 1022 T 82206

JOUE, 733 rue St Léonard BP 3

53101 Mayenne Cedex

Dépôt légal - Septembre 2019

Éditions Dalloz

Société par actions simplifiée au capital de 3 956 040 €

Siège social : 31-35, rue Froidevaux Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 5811Z

TVA FR 69 572 195 550

Société des Éditions Lefebvre Sarrut



Origine du papier : Portugal
Taux de fibres recyclées : 0 %
Prot : 0,08 kg/t

ÉDITORIAL

Christophe Jamin

1705

Des juges sans droit civil



ACTUALITÉS

1708

DROIT DES AFFAIRES

Consommation

Surendettement (recevabilité de la demande): vente forcée d'un bien immobilier antérieure, *Civ. 2^e, 5 sept. 2019*

Contrat d'affaires

Transport aérien (promenade): application de la Convention de Varsovie, *Crim. 10 sept. 2019*

1709

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Droit européen

Citoyenneté européenne: ressortissant d'un État tiers conjoint d'un citoyen de l'Union, *CJUE 10 sept. 2019*

Crédit à la consommation (remboursement): ventilation obligatoire des montants, *CJUE 5 sept. 2019*

Crédit à la consommation (remboursement anticipé): portée de la réduction du coût total, *CJUE 11 sept. 2019*

Crédit à la consommation (conclusion à distance): respect du droit de rétractation, *CJUE 11 sept. 2019*

1711

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Droit pénal

Jeux de hasard illicites: évaluation souveraine des droits fraudés, *Crim. 11 sept. 2019*

Fraude fiscale et blanchiment: évolution de la jurisprudence de la chambre criminelle, *Crim. 11 sept. 2019*

Justice pénale des mineurs (code):

publication de la partie législative

Procédure pénale

Présomption d'innocence: accord entre le procureur et l'auteur d'une infraction, *CJUE 5 sept. 2019*

Appel (retranscription tardive): dysfonctionnement du service de la justice, *Crim. 11 sept. 2019*

Vacance d'un magistrat du siège (remplacement): désignation par l'assemblée générale, *Crim. 11 sept. 2019*

Criminalité organisée: compétence de la juridiction inter-régionale spécialisée, *Crim. 3 sept. 2019*

1715

DROIT PUBLIC

Droit administratif

Engagement dans la vie locale et action publique: lettre rectificative

1716

DROIT DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Droit du travail

Représentants des salariés (société publique): délimitation du corps électoral, *Soc. 5 sept. 2019*

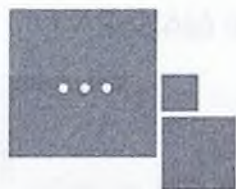
1716

PROCÉDURE CIVILE ET VOIE D'EXÉCUTION

Voie d'exécution

Saisie immobilière (nullité): caractère exécutoire des décisions, *Civ. 2^e, 5 sept. 2019*

Alsace-Moselle (saisie immobilière): régime juridique du pourvoi immédiat, *Civ. 2^e, 5 sept. 2019*



POINTS DE VUE

1717 La loi Soilihi et les maladresses du législateur
par Alain Couret et Clément Barrillon

1719 Faut-il personnifier la voiture autonome?
par Xavier Labbée



ÉTUDES ET COMMENTAIRES

CHRONIQUES

1721 Mandat d'arrêt européen
et notion d'autorité judiciaire d'émission
par Sébastien Fucini

1728 La probation en France: vers un renforcement
du sens et de l'efficacité des peines?
par Catherine Ménabé

NOTES

1742 Sampler n'est pas jouer,
note sous CJUE 29 juill. 2019
par Guillem Querzola

1746 La clause type de réception d'un document informatif
destiné à l'emprunteur a-t-elle encore sa place
dans un contrat de crédit à la consommation?,
note sous Civ. 1^{re}, 5 juin 2019
par Ghislain Poissonnier

PANORAMA

1732 Droit des mineurs
juillet 2018 – juillet 2019
par Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire



ENTRETIEN

1752 Veronika Korom - L'avenir du CETA: l'avis de la CJUE
et la ratification par la France

À L'ATTENTION DES AUTEURS

Les manuscrits envoyés pour publication au *Recueil Dalloz* donnent lieu à lecture et expertise systématiques soit par la rédaction de la revue, soit par des personnes qualifiées au choix de la rédaction. Les manuscrits doivent être expédiés par mail en fichier attaché (au format word si possible) à Alain Lienhard (a.lienhard@dalloz.fr), afin de pouvoir être rapidement transmis pour lecture et expertise. Les auteurs sont priés d'indiquer clairement leurs nom et adresse personnelle, ainsi que leurs titres ou fonctions professionnels, universitaires ou non. Les manuscrits acceptés pour publication le sont, conformément au contrat d'édition qui sera signé par l'auteur avant publication, à titre exclusif. L'auteur s'engage donc, en envoyant son manuscrit

à la rédaction du *Recueil Dalloz*, à ne pas le soumettre à un autre périodique le temps de son expertise.

Les contraintes éditoriales (maxima) sont les suivantes :

- pour une chronique, 40000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un « Point de vue » ou un « Point sur... », 9500 signes (espaces comprises, sans notes de bas de page) ;
- pour une note de jurisprudence, 20000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un commentaire d'actualité (publication immédiate), 5500 signes (références entre parenthèses).



***Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement.**

Retrouvez également votre revue numérique sur Dalloz-Revues.fr



/ Consommation

■ Surendettement (recevabilité de la demande): vente forcée d'un bien immobilier antérieure

Lorsque la décision de recevabilité d'une demande de traitement de la situation financière du débiteur intervient après que la vente forcée d'un bien immobilier lui appartenant a été ordonnée par un jugement d'orientation, exécutoire de plein droit nonobstant appel, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission de surendettement des particuliers, pour causes graves et dûment justifiées (cassation pour violation de l'art. L. 722-4 c. consom.).

> Civ. 2^e, 5 sept. 2019, n° 18-15.547 (n° 1062 F-P+B+I) - Cassation

/ Contrat d'affaires

■ Transport aérien (promenade): application de la Convention de Varsovie

Il se déduit de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile devenu L. 6421-4 du code des transports qu'une promenade aérienne, fût-elle effectuée par un particulier, à titre gratuit, avec un point de départ et d'arrivée identique, constitue un transport aérien soumis à la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et que l'action en réparation d'un tel accident aérien échappe à la compétence matérielle des juridictions répressives.

Un avion d'aéroclub piloté par M. X, pilote privé, qui était parti le 3 juillet 2010 en vue d'effectuer une promenade aérienne au-dessus du bassin d'Arcachon avec trois passagers emmenés à titre gratuit, s'est écrasé peu après le décollage, occasionnant des blessures aux quatre occupants de l'appareil. Poursuivi du chef de blessures involontaires, M. X a été déclaré coupable. Le tribunal, après avoir ordonné le versement de provisions aux parties civiles, a renvoyé sur les intérêts civils. Les parties civiles, le prévenu et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision.

Pour rejeter l'exception d'incompétence du juge pénal pour connaître de la responsabilité civile, une cour d'appel avait énoncé que le vol a été entrepris par un particulier, qui n'est pas une entreprise de transport, et que la Convention de Varsovie n'est pas applicable.

Mais en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte précité et le principe ci-dessus rappelé.

> Crim. 10 sept. 2019, n° 18-83.858 (n° 1445 F-P+B+I) - Cassation partielle

/ Échos et nouvelles

Colloque des baux commerciaux d'Aix-en-Provence - 2^e édition
Le bail commercial à l'épreuve de la copropriété

Aix-en-Provence, 20 septembre 2019

Lieu : Best Western Hôtel le Galice,

5/7 route de Galice

Organisation : Edilaix

ss la responsabilité scientifique

de Bastien Brignon

Renseignements et inscription :

tél. 0472497911,

alexandra@groupe-edilaix.com

Validation de 7 heures de formation

L'arbitrage d'urgence en pratique

Paris, 2 octobre 2019

Lieu : Astura, 26 avenue Georges V,
Paris 8^e

Organisation : Association française
d'arbitrage et Astura

Renseignements et inscription :

tél. 0184606204,

contact@afa-arbitrage.com

Tarifs : Non adhérents : 100 €

Adhérents AFA et IEAM : 80 €

La formation comptera 3 heures

au titre de la formation continue
obligatoire des avocats

Droit et bioéthique

La fin de vie

Paris, 10 octobre 2019

Lieu : Grand'chambre
de la Cour de cassation,

5 quai de l'Horloge,

Paris 1^{er}

Organisation : ss la dir. scientifique

de Bénédicte Boyer-Bévière,

Astrid Marais et Dorothee Dibie,

modérateur : Dorothee Dibie

Renseignements et inscription :

tél. 0144327828,

www.courdecassation.fr

Oscar 2020 du droit des sociétés et de la bourse

Créé, en 2007, par Maître Dominique Schmidt, en association avec les Éditions Dalloz, l'Oscar du droit des sociétés et de la bourse récompense les meilleurs écrits scientifiques en droit des sociétés et de la bourse. Décerné tous les deux ans, l'Oscar est doté d'un prix de 10 000 €.

L'Oscar 2020 sera décerné au mois de mars 2020. À cette fin, les candidatures devront être adressées à DALLOZ, au plus tard le dimanche 15 décembre 2019 (voir règlement ci-dessous).

Le jury de l'Oscar 2020 est composé de : M. Jean-Jacques Daigre, professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, M. Michel Germain, professeur émérite de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, M^{me} Véronique Magnier, professeur à l'Université Paris Sud, M. Michel Storck, professeur émérite de l'Université de Strasbourg, et M. Alain Lienhard, Rédacteur en chef du Recueil Dalloz, qui assure en outre les fonctions de secrétaire général.

Pour toute précision, s'adresser à

M. Alain Lienhard, 31-35 rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14, tél. 01 40 64 54 03, a.lienhard@dalloz.fr.

Oscar du droit des sociétés et de la bourse

RÈGLEMENT

- 1) L'Oscar du droit des sociétés et de la bourse, créé par M^e Dominique Schmidt en association avec DALLOZ, récompense tous les deux ans un écrit (le cas échéant, deux écrits) en droit des sociétés ou en droit boursier.
- 2) L'écrit, publié ou non, est rédigé en langue française ; il peut être l'œuvre de plusieurs auteurs ; sa rédaction a été achevée au cours des vingt-quatre mois qui précèdent la remise de l'Oscar. Il doit apporter une contribution scientifique novatrice au droit des sociétés ou de la bourse. Il n'est pas tenu compte du volume de l'écrit.
- 3) L'Oscar est doté d'un prix de 10 000 €. Il est décerné tous les deux ans par DALLOZ sur la proposition d'un Jury.
- 4) Les candidats remettent à DALLOZ, deux mois au moins avant la date publiquement annoncée par DALLOZ, d'une part, leurs écrits datés et signés, en quatre exemplaires et d'autre part, une déclaration d'acceptation du présent règlement. Les écrits ne sont pas retournés à leur auteur.
- 5) Aucun recours ne peut être exercé à l'encontre de la décision d'attribution de l'Oscar.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

/ Droit européen

■ Citoyenneté européenne : ressortissant d'un État tiers conjoint d'un citoyen de l'Union

L'article 15 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement CEE 1612/68 du 15 octobre 1968 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une décision d'éloignement prise à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers au motif que celui-ci ne dispose plus d'un droit de séjour au titre de cette directive, dans une situation dans laquelle ce ressortissant s'est marié à un citoyen de l'Union à un moment où ce dernier faisait usage de sa liberté de circulation en se rendant et en séjournant avec ledit ressortissant dans l'État membre d'accueil, ce citoyen étant, par la suite, rentré dans l'État membre dont il possède la nationalité. Il s'ensuit que les garanties pertinentes prescrites aux articles 30 et 31 de la directive 2004/38 s'imposent lors de l'adoption d'une telle décision d'éloignement, qui ne peut en aucun cas être assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

> CJUE, gde ch., 10 sept. 2019, aff. C-94/18

/ Échos et nouvelles

Réunion d'information dans le cadre de l'Institut de formation et de recherche des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (IFRAC)

Paris, 1^{er} octobre 2019

Lieu : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 4 boulevard du Palais « entrée des professionnels »
Organisation : Louis Boré, Président de l'Ordre des avocats aux Conseils, Emmanuelle Trichet, Directrice de l'IFRAC, Laure Colonna d'Istria, première secrétaire de la Conférence du stage des avocats aux Conseils
Renseignements et inscription : contact@ordre-avocats-cassation.fr

Contact à la rédaction

Katy PERCHEREAU - Recueil Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14,
tél. 01 40 64 53 66
k.perchereau@dalloz.fr